

DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION SPÉCIALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT (article 42.4 du Code des professions)

PRÉAMBULE

En raison de la rédaction de *Loi sur le Barreau*¹, l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire du Québec est un acte réservé aux membres inscrits au Tableau de l'Ordre et aux détenteurs d'autorisations spéciales.

La présente directive établit les conditions de délivrance d'autorisation spéciale pour une personne exerçant hors Québec selon l'article 42.4 du *Code des professions*² (ci-après, le « C.P. ») :

Article 42.4

42.4. Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.

Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine.

- 1. L'autorisation spéciale est valide pour un dossier et un client spécifique.
- 2. Elle est délivrée jusqu'à ce que soit un jugement final, une entente ou un règlement intervient ou que le dossier se termine, et ce, pour un maximum de 12 mois. Conformément à l'article 42.4 C.P., le Conseil d'administration a délégué à la bâtonnière, présidente du Barreau du Québec, le pouvoir d'accorder une autorisation spéciale selon les conditions prévues à la présente directive.

¹ RLRQ., c. B-1.

² RLRQ, c. C-26

- **3.** Elle peut être renouvelée si nécessaire. La bâtonnière renouvelle l'autorisation spéciale selon les conditions prévues à la présente directive.
- **4.** L'autorisation spéciale est délivrée pour une pratique ponctuelle dans des dossiers particuliers. Si la personne souhaite établir une pratique au-delà d'une pratique ponctuelle, elle devra obtenir un permis d'exercice³ et être inscrite au Tableau de l'Ordre.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ OBLIGATOIRES

- 5. Le candidat doit fournir un certificat de membre en règle d'un officier compétent du barreau de la province ou du territoire au Canada ou du ou des états où il est légalement autorisé à exercer (datant de moins de 6 mois de la date de la demande) et confirmant que ce dernier ne fait l'objet d'aucune radiation ni d'aucune limitation ou suspension de son droit d'exercer la profession d'avocat hors Québec.
- **6.** En cas de sanction disciplinaire en cours ou en cas d'enquête disciplinaire pour des motifs graves, la bâtonnière peut refuser de délivrer l'autorisation spéciale.
- 7. Le candidat doit avoir un domicile d'exercice professionnel hors Québec et exercer principalement hors Québec.
- **8.** Le candidat doit fournir une attestation d'assurance responsabilité professionnelle garantissant les services professionnels fournis au Québec d'une valide pour l'année en cours d'une couverture minimale de 1 000 000\$ par réclamation et 2 000 000\$ total.
- **9.** Le Secrétariat de l'Ordre vérifie auprès des services contrôlant l'exercice illégal de la profession d'avocat si le candidat à la délivrance fait l'objet d'une enquête ou d'un jugement le condamnant pour exercice illégal.
- 10. Le formulaire de demande d'autorisation spéciale est dûment rempli, signé par le client et signé sous serment par l'avocat en faisant la demande. L'avocat indique dans sa demande, le numéro de dossier de cour, ainsi qu'une description du dossier visé. Le client signe son autorisation à la demande après avoir pris connaissance des limites d'une telle autorisation et des mesures de protection en place.
- **11.** L'avocat acquitte les frais⁴ de sa demande par carte de crédit via notre site Web. Les tarifs sont indexés annuellement par le Conseil d'administration.

³ Les informations sur les différents permis d'exercice sont disponibles sur notre site Web sous la rubrique <u>Futurs membres</u>

⁴ Les frais relativement à l'autorisation spéciale 42.4 C.P. sont disponibles sur notre site Web sous la rubrique *Futurs membres*, section autorisation spéciale d'exercer au Québec

12. L'autorisation est délivrée dans les 10 à 15 jours ouvrables.

LES CONDITIONS ADDITIONNELLES DE DÉLIVRANCE LIÉE AU TYPE D'AUTORISATION SPÉCIALE

a) Dossiers de litige

- **13.** La bâtonnière du Québec peut autoriser un avocat à représenter un client dans un dossier de litige (avec ou sans représentation devant les tribunaux) suivant les conditions suivantes :
 - a) Il démontre un lien de rattachement avec le Québec. Par exemple, une poursuite criminelle ou pénale contre son client, des dommages subis au Québec par des non-résidents du Québec, la tenue d'une commission rogatoire, etc.
 - b) Comme il s'agit d'une autorisation spéciale d'exercer occasionnellement au Québec sans la nécessité de devenir membre du Barreau du Québec, un avocat peut présenter un maximum de 10 demandes par année. Le Conseil d'administration conserve la discrétion d'accorder plus de demandes seulement si des circonstances spéciales le justifient.
- 14. Compte tenu des règles de procédure civile et du droit civil applicables dans certains dossiers, et afin de protéger adéquatement le public, le Barreau du Québec peut exiger que l'avocat qui requiert une autorisation spéciale soit assisté d'un avocat-conseil, membre du Barreau du Québec. Cela est fait lorsque le dossier contient un aspect de droit particulier au Québec.
- **15.** L'avocat-conseil doit confirmer par écrit son acceptation d'agir à ce titre.

b) Action collective

- **16.** En sus des conditions d'admissibilité générales et de celles particulières au dossier de litige, lorsqu'il s'agit d'une action collective, l'autorisation spéciale ne sera accordée que si les conditions additionnelles suivantes sont remplies :
 - a) La présence d'un avocat membre du Barreau du Québec au dossier est exigée en tout temps. L'avocat-conseil doit confirmer par écrit son acceptation d'agir à ce titre.
 - b) La présence d'un avocat canadien dans le dossier est justifiée par la portée nationale de l'action collective (recours parallèles déposés dans d'autres provinces, classe de membres visant tous les Canadiens, représentation d'une compagnie défenderesse hors Québec, etc.). Le Secrétariat de

l'Ordre en fait la vérification auprès du Registre des actions collectives du Québec et auprès du Registre de l'Association du Barreau canadien.

c) Immigration

- **17.** La bâtonnière du Québec peut autoriser un avocat jusqu'à concurrence de 50 demandes par année (y compris les renouvellements) pour les dossiers en immigration.
- **18.** Le Conseil d'administration conserve la discrétion d'accorder plus de demandes si l'avocat démontre un lien de rattachement d'un dossier avec le Québec et si des circonstances spéciales le justifient.
- **19.** Les dossiers autorisés par le Barreau du Québec en matière d'immigration⁵ sont:
 - a) Les certificats de sélection du Québec (CSQ Résidence);
 - b) Les certificats d'acceptation du Québec (CAQ Études travail);
 - c) Les études de marché au Québec (LMIA);
 - d) Le nouveau programme de l'expérience québécoise (PEQ étudiant étranger diplômé du Québec ou un travailleur étranger temporaire).

d) Autres mandats

- **20.** Les autres mandats pour lesquels une telle autorisation pourrait être délivrée sont:
 - a) Emploi dans un contentieux interne d'entreprise (temporaire);
 - b) Services offerts à des communautés autochtones;
 - c) Services offerts à des organismes fédéraux;
 - d) Mandat ponctuel de conseil, négociation ou médiation.

⁵ Aucune autorisation n'est requise pour les avocats canadiens dans le cadre des dossiers en immigration devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada conformément à l'article 91(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27. Par ailleurs, dans l'arrêt Law Society of British Columbia c. Mangat, 2001 CSC 67, la Cour suprême du Canada confirme que la LISR, de compétence fédérale, peut prévoir des dispositions en matière de représentation professionnelle qui ont prépondérance sur une loi provinciale d'encadrement de la profession. Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec ne requiert pas d'autorisation spéciale 42.4 C.P. pour ces dossiers.

e) Pratique invisible au Québec

- **21.** Malgré ce qui précède, l'exercice de la profession d'avocat sur le territoire du Québec est un acte réservé aux membres inscrits au Tableau de l'Ordre et aux détenteurs d'autorisations spéciales.
- 22. Pour pratiquer physiquement au Québec, le candidat doit avoir un permis ou une autorisation spéciale, même si, par exemple, ce dernier pratique pour le compte d'une entreprise ou une étude canadienne située ailleurs au Canada et exclusivement pour des clients canadiens en droit de la province concernée ou fédéral et que le seul facteur de rattachement est qu'il est situé physiquement au Québec.
- **23.** Un avocat canadien ou étranger peut obtenir l'autorisation d'exercer la profession au Québec s'il déclare sous serment avoir une pratique invisible.
- **24.** Afin d'être qualifiée de pratique invisible, le seul facteur de rattachement au Québec est le lieu physique dans lequel pratique l'avocat. Pour le reste, la pratique du membre au Québec est invisible :
 - a) Il ne rend pas de services à des clients au Québec.
 - b) Il ne pratique pas le droit québécois (à l'exception du droit fédéral pour les avocats canadiens).
 - c) Aucune représentation au bénéfice de ses clients devant les tribunaux ou organismes du Québec.
 - d) Aucun compte de banque professionnel (fidéicommis ou général) au Québec;
 - e) Il ne reçoit aucun honoraire au Québec.
 - f) Son domicile professionnel est établi à l'extérieur du Québec.
 - g) Aucune mention d'une adresse au Québec sur la correspondance professionnelle et autres documents confectionnés dans le cadre de la pratique (lettres, courriels, facturation, procédures, etc.).
 - h) Ses clients ne sont pas informés qu'il pratique à partir du Québec.
 - j) Il ne doit pas faire de publicité ou de sollicitation au Québec.
 - Avoir avisé son employeur, le cas échéant, de cette pratique et avoir obtenu la signature de ce dernier.

25. Sous réserve de remplir les conditions mentionnées à la présente section, de même que toutes les conditions d'admissibilité obligatoires, cette autorisation spéciale peut être délivrée par la bâtonnière pour une période de douze mois et être renouvelée annuellement, sur demande de l'avocat.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION SPÉCIALE

- **26.** L'avocat qui désire renouveler son autorisation spéciale doit en faire la demande auprès du Secrétariat de l'Ordre avant son expiration, soit avant la date de délivrance par la bâtonnière;
- 27. Le formulaire de demande d'autorisation spéciale 42.4 C.P. est dûment rempli signé sous serment par l'avocat en faisant la demande. L'avocat indique dans sa demande, le numéro de dossier de cour, ainsi qu'une description du dossier visé.
- 28. L'avocat en faisant la demande respecte les conditions d'admissibilité obligatoires et respecte les conditions de délivrance liées au type de dossier selon le cas.
- **29.** Il incombe à l'avocat en faisant la demande de soumettre son dossier dans un délai raisonnable, soit au moins un mois avant l'expiration de la demande.